

pas dans l'Acte des Vagabonds, mais seulement dans la loi commune, excepté toutefois quant à la preuve facilitée par 25 Geo. 2, ch. 36, ne font aucune mention de maison malfamée, mais seulement de maison de désordre ou maison de prostitution.

Une autre raison de croire que le législateur a voulu faire du fait de tenir une maison malfamée une offense séparée, c'est que le ch. 32, s. 2, § 6, indiquant une procédure à suivre en ces cas, ne mentionne même pas les maisons de prostitution.

Quoiqu'il en soit nous croyons que les codificateurs pourraient faire disparaître ce doute, et qu'il serait désirable qu'ils le fissent disparaître, en disant : "maisons de prostitution, maisons malfamées ou maisons de désordre", au lieu de "maisons de prostitution et maisons malfamées".

Nous nous permettons de suggérer aux codificateurs de faire une disposition propre à atteindre les ivrognes d'habitude et nous croyons qu'elle pourrait avoir sa place dans l'Acte des Vagabonds. Il y a déjà une prescription quant à ceux qui sont trouvés ivres dans les rues, mais il faut avoir recours à la loi commune, et par conséquent à la procédure par *indictment*, pour atteindre ces malheureux qui abusent des liqueurs, prennent une habitude de s'enivrer, de faire souffrir leur femme et leurs enfants et se font en définitive périr. Pourvu qu'ils ne sortent pas de chez l'aubergiste ou de chez lui l'ivrogne est inattaquable, à moins de procéder à grands frais devant un jury, et encore est-ce contestable si l'on peut les atteindre du tout.

Une autre disposition de l'Acte des Vagabonds consiste à